

# INFORMATION AUX PORTEURS



**10.03.2021 – FCPE CPR ES AUDACE: Intégration de mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - SFDR -) et Modifications sur le prospectus du fonds maître CPR Croissance Dynamique:**

## **1/Modifications apportées au FCPE CPR ES AUDACE au regard de la réglementation SFDR :**

Le Conseil de l'UE a adopté le 27 novembre 2019 le règlement 2019/2088 de l'UE concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure » ou « SFDR »).

Le Règlement Disclosure définit **des règles de transparence** harmonisées pour les acteurs des marchés financiers **quant à l'intégration** :

- **des risques de durabilité et**
- **des incidences négatives en matière de durabilité**

à la fois **dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.**

En notre qualité de société de gestion, CPR Asset management est soumise au Règlement Disclosure et nous devons, en particulier, vous fournir la classification Règlement Disclosure que nous avons décidé d'appliquer à votre FCPE et la description du risque de durabilité intégré dans le processus de décision d'investissement de votre FCPE.

Les classifications prévues par le Règlement Disclosure sont les suivantes :

- **article 6** : produits financiers dans lesquels les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement ; l'évaluation de l'impact probable sur le rendement des produits financiers doit également être communiquée aux investisseurs ; si la société de gestion d'actifs considère que les risques de durabilité ne sont pas pertinents, elle doit fournir une déclaration expliquant de manière claire et concise les raisons de cette non-application ;
- **article 8** : produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ;
- **article 9** : produits financiers qui ont pour objectif les investissements durables.

Sur la base du processus d'investissement mis en œuvre dans votre FCPE, votre FCPE sera classifié **article 8 au regard du Règlement Disclosure**.

## **2/Intégration dans le règlement de votre FCPE des modifications apportées à la stratégie d'investissement du FCP CPR Croissance Dynamique, FCP maître de votre FCPE :**

Intégration dans les DICI et prospectus de mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - SFDR -)

Le FCP CPR Croissance Dynamique sera classifié **article 8 au regard du Règlement Disclosure**.

---

L'ensemble de ces modifications entreront en vigueur le 10 Mars 2021.

Le règlement et le DICI de votre FCPE seront modifiés en conséquence.

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires dont vous auriez besoin.